



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson
T. 02 40 43 62 57
sivucrerche@orange.fr

Clisson, le 02 décembre 2024

COMITE SYNDICAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 04 NOVEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUIN 2024**
- 2. AFFAIRES FINANCIERES**
 - 2.1 Décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2024
- 3. RESSOURCES HUMAINES**
 - 3.1 Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
 - 3.2 Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent
 - 3.3 Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
 - 3.4 Modification du tableau des effectifs
- 4. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



L'an deux mille vingt-quatre, le QUATRE NOVEMBRE à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des élus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Véronique Jousset

GETIGNE : Mme Morgane Barbier, Mme Bénédicte Loiret

GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,

SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 25 octobre 2024



Après l'appel des présents, Madame la Présidente ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux déléguées.

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUIN 2024

Madame la Présidente soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. AFFAIRES FINANCIERES

24.11.01

« Décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2024 »

Madame la Présidente expose les faits.

Lors de la validation du compte administratif de l'exercice 2022, une erreur matérielle présentait un calcul du résultat de la section d'investissement erroné indiquant un déficit de 75 781,53 € au lieu de 79 152,93€. Cette modification a été actée sur la délibération n°23.04.04 du Comité syndical en date du 26 avril 2023.

En conséquence, le budget primitif de l'exercice 2023 a été modifié par la délibération n°23.04.05 du Comité syndical en date du 26 avril 2023 pour un report du déficit d'investissement de 78 611, 53€ en lieu et place de 75 781,53€.

Cependant, la valeur des Restes à Réaliser 2022 d'un montant de 541,40€ ne devant pas être intégrée au report du déficit, il s'avère que le résultat de la section d'investissement du compte administratif de l'exercice 2023 présente un montant erroné. Et par effet de cascade, le report sur le budget primitif de l'exercice 2024 devrait être de 79 152,93€ et non de 78 611,53€.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°2.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23.04.04 du Comité syndical en date du 26 avril 2023, apportant une rectification au compte administratif de l'exercice 2022,

VU la délibération n°23.04.05 du Comité syndical en date du 26 avril 2023, apportant une rectification au budget primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le report antérieur de déficit à la section d'investissement,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2024, pour le budget principal du SIVU « de la Petite Enfance », telle qu'elle est présentée :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
001		Solde d'exécution d'investissement reporté	541,40 €	
21	21351	Autres immobilisations corporelles	- 541.40 €	
Total section d'investissement			0 €	0 €

PRÉCISE que le montant du budget primitif du budget principal de l'exercice 2024 reste inchangé :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	826 074,00	826 074,00
- Budget primitif 2024		
- Décision modificative n° 1		
INVESTISSEMENT	197 000,00	197 000,00
- Budget primitif 2024	187 000,00	187 000,00
- Décision modificative n° 1	10 000,00	10 000,00
- Décision modificative n° 2	0,00	0,00
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	1 023 074	1 023 074

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

DEBAT

Madame Protois-Menu explique qu'il s'agit de questions d'écritures budgétaires qui n'avaient pas été résolues et qui fausse le BP 2024.

Madame Dran demande s'il n'est pas nécessaire de revoter le budget suite à cette décision modificative.

Madame Cardinaud, DAF du SIVU, précise qu'il s'agit d'un déplacement de crédit/débit entre chapitres, il n'y a pas besoin de revoter le budget. Cette décision est liée à une demande de la trésorerie pour remettre la situation à jour.

3. RESSOURCES HUMAINES

24.11.02

▫ *Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents*

Madame la Présidente expose les faits.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité syndical, par délibération du 11 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame la Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

VU l'avis du bureau syndical réuni le 13 septembre 2024,

VU l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

VU l'avis du Comité social technique départemental en date du 18 octobre 2024, favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel,

***Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, par 7 voix pour et 1 abstention,***

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SIVU de la Petite Enfance ;

SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

APPROUVE la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

DECIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire,

DIT que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut une Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Protois-Menu explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les agents devront souscrire obligatoirement à la prévoyance et que les employeurs devront prendre en charge 50% minimum de la cotisation. Le bureau a fait le choix de proposer une garantie à 95% de la rémunération.

Mme Jousset demande qui a fait ce choix car les taux de cotisations ne sont pas les mêmes selon la garantie.

Madame Protois-Menu rappelle que le choix de garantie à 95% a été fait en bureau et que ce taux est proposé au vote.

Madame Pirois précise que la différence de coût entre la garantie à 90% et 95% n'est pas si conséquente. La crèche ayant eu beaucoup d'arrêts de plus de 3 mois, il est préférable de proposer aux agents une garantie qui les rémunère mieux.

En complément, **Madame Protois-Menu**, ajoute que la participation employeur sera proposée à hauteur de 50% de la cotisation, même si le Centre de Gestion préconise une prise en charge plus importante pour les salaires les plus faibles.

La participation employeur peut se faire hors RIFSEEP qui fait l'objet d'une option facultative pour l'agent, la collectivité n'étant pas obligée de participer à la prise en charge des options. Aujourd'hui, seuls 4 agents adhèrent à la prévoyance ce qui induira un coût pour le SIVU multiplié par 10 à compter du 1^{er} janvier 2025, soit plus de 4000€, lorsque tous les agents seront affiliés.

Mme Jousset demande si les agents disposent également d'une mutuelle.

Madame Protois-Menu répond qu'il n'existe pas encore de mutuelle obligatoire pour les agents du service public, elle le sera en 2026.

Mme Jousset demande si le SIVU a été mis au courant des choix de la Ville de Clisson, car les agents du SIVU comparent souvent avec les avantages proposés par la ville de Clisson.

Madame Protois-Menu répond que le SIVU n'avait pas connaissance des choix de la Ville de Clisson, au moment de la discussion en bureau, même si l'orientation vers la garantie à 90% était supposée.

Mme Jousset explique qu'il a eu plusieurs propositions faites au CST et qu'il a été décidé d'une garantie à 90% et d'une prise en charge à 55%. Cette combinaison de taux engendre la même charge financière pour la collectivité que celle proposée par le SIVU, mais est moins coûteuse pour les agents.

Madame Protois-Menu précise que la Ville de Gorges a aussi retenu la garantie à 95% et la prise en charge à 50%.

Mme Loiret précise que la ville de Gétigné a retenu la garantie à 95% et une participation à 60% pour les agents qui gagnent moins de 2300 € et 50% pour les autres.

Pour la ville de Saint Lumine de Clisson, **Mesdames Rivière et Dran** ne précisent que la prise en charge à 50%.

Madame Protois-Menu explique que le choix du SIVU est orienté pour permettre aux agents d'avoir une meilleure garantie en termes de rémunération.

Mme Jousset répond qu'effectivement il existe autant de combinaisons possibles que d'orientations déterminées par les souhaits des collectivités.

Madame Pirois précise que si la structure avait été plus « administrative », le choix de la garantie à 90% aurait été adapté. A la crèche, les agents ont plus de risques d'être en arrêts maladies et de développer des maladies professionnelles, comme c'est le cas depuis ces dernières années, d'où la proposition à 95%.

Madame Pirois demande si le sujet a été annoncé aux agents.

Madame Cardinaud explique qu'elle a réalisé une affiche avec des questions/réponses et une permanence de 2h au sein de la crèche sur un temps commun où tous les agents pouvaient venir poser des questions, connaître la simulation du coût engendré... Il s'avère que personne n'est venu. Un autre affichage a également été fait avec la possibilité de réunions d'information avec le CDG44. Enfin, avec le dernier bulletin de salaire, la plaquette d'information Collecteam leur a été remise.

24.11.03

■ Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent

Madame la Présidente expose les faits.

Suite à de nombreux départs de fonctionnaires pour mutation, disponibilité, maladie, reconversion... la collectivité fait face à de réelles problématiques de recrutement, mais doit néanmoins assurer la continuité de service.

Les procédures s'avèrent souvent infructueuses, ne permettant pas le recrutement d'agents titulaires pour différents motifs, tels que :

- absence de candidat titulaire,
- décline le poste (a trouvé un autre poste, les missions ou la rémunération ne conviennent pas),
- le profil du titulaire ne convient pas (expériences, compétences, diplômes).

En effet, selon les postes à pourvoir, la collectivité est contrainte par des obligations qui ne permettent pas la nomination directe d'un agent non titulaire :

- Cadres d'emplois des Infirmiers en soins généraux, Educateurs de Jeunes Enfants et Auxiliaires de puériculture : Diplôme d'Etat et concours.
- Cadre d'emploi des attachés : Diplôme de niveau 2 (ou équivalence) et concours.

Toutefois, certains candidats contractuels présentent un profil en adéquation avec les attentes de la collectivité, mais ne répondent pas aux critères d'éligibilité pour une nomination fonctionnaire.

Selon l'article L.332-8 par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

- 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- 4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
- 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;
- 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

En conséquence, Madame la Présidente, propose de pouvoir recourir au recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents pour certains emplois ouverts au tableau des effectifs, sous réserve de l'application des procédures de recrutement prévues par les décrets, selon l'article L.332-8 2 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8,

VU le tableau des effectifs du SIVU de la Petite Enfance,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 13 septembre 2024,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le recours au recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2 du code précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour les cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs et nécessitant l'obtention d'un concours :

- Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants,
- Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux,
- Cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

AUTORISE Madame la Présidente à définir les modalités contractuelles selon les critères suivants et à signer le contrat,

Emploi	Infirmier en soins généraux (F/H)
Durée du contrat	3 ans (max) renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans.
Temps de travail	TNC 21h42
Nature des fonctions	Infirmier (F/H)
Niveau de recrutement	Diplôme d'Etat des Infirmiers
Catégorie hiérarchique	A
Niveau de rémunération	Selon la grille de rémunération du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Emploi	Educateur de Jeunes Enfants (F/H)
Durée du contrat	3 ans (max) renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans.
Temps de travail	TC ou TNC 28h - selon poste ouvert au tableau des effectifs
Nature des fonctions	Educateur de Jeunes Enfants (F/H)
Niveau de recrutement	Diplôme d'Etat des Educateurs de Jeunes Enfants
Catégorie hiérarchique	A
Niveau de rémunération	Selon la grille de rémunération du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Emploi	Auxiliaire de puériculture de classe normale (F/H)
Durée du contrat	3 ans (max) renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans.
Temps de travail	TC ou TNC 28h - selon poste ouvert au tableau des effectifs
Nature des fonctions	Auxiliaire de puériculture (F/H)
Niveau de recrutement	Diplôme d'Etat des Auxiliaires de puériculture
Catégorie hiérarchique	B
Niveau de rémunération	Selon la grille de rémunération du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Emploi	Attaché (F/H)
Durée du contrat	3 ans (max) renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans.
Temps de travail	TC
Nature des fonctions	Directeur Administratif et Financier (F/H)
Niveau de recrutement	Diplôme niveau 2 ou supérieur ou équivalence

Catégorie hiérarchique	A
Niveau de rémunération	Selon la grille de rémunération du cadre d'emplois des Attachés territoriaux

DIT que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut une Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

DEBAT

Madame Protois-Menu précise que cette délibération doit simplifier les recrutements et permettre aux agents d'avoir une meilleure visibilité et le temps de passer les concours.

24.11.04

▫ Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Madame la Présidente expose les faits.

La collectivité doit faire face à de nombreuses absences notamment du fait de la maladie et autres indisponibilités du personnel.

Les contraintes d'encadrement, de sécurité et de bien-être des enfants nécessitent leur remplacement rapide.

Le recours à du personnel contractuel de remplacement s'avère indispensable au bon fonctionnement de la structure.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-13,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 13 septembre 2024,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut une Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Jousset demande si cette délibération est demandée par la Trésorerie, car des remplacements sont déjà régulièrement faits.

Madame Protois-Menu précise que la Trésorerie et la Préfecture deviennent plus pointilleuses en matière de justification des recrutements. Cette délibération permettra les remplacements temporaires indispensables au bon fonctionnement de la Crèche, sans blocage avec les grades ou les temps de travail, tout en respectant la législation afférente à la structure.

24.11.05

▫ **Modification du tableau des effectifs**

Madame la Présidente expose les faits.

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...).

L'avis préalable du comité technique départemental, dont dépend le SIVU, est obligatoire pour toute suppression de poste mais pas pour les créations de postes. Les suppressions de postes en lien avec le tableau des effectifs ont été soumises au Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 11 octobre 2024 pour une application au 1^{er} novembre 2024.

En complément de la mise à jour du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes, Madame la Présidente propose d'apporter la modification suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 :

➤ **Accueil et prise en charge des enfants**

- Création d'un poste d'Adjoint d'animation, à temps non-complet 28h (en lieu et place du poste créé en accroissement temporaire dans l'attente du reclassement d'un agent en PPR et pour répondre à la réorganisation des services suite à de nombreux départs).

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération n°24.06.06 en date du 03 juin 2024, modifiant le tableau des effectifs du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 11 octobre 2024,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du SIVU de la petite enfance et aux nécessités de service,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

APPROUVE la suppression des postes à compter du 1^{er} novembre 2024 comme suit :

- 2 postes d'auxiliaires de puériculture de classe supérieure à temps non-complet 28h,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non-complet 28h,

APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non-complet, avec effet au 1^{er} janvier 2025,

FIXE le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il est annexé, avec effet au 1^{er} janvier 2025,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 03 juin 2024,

DIT que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut une Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

SIVU « de la petite enfance » - 1^{er} janvier 2025

CRECHE INTERCOMMUNALE
TABLEAU DES EFFECTIFS

SERVICE	GRADE	TEMPS TRAVAIL	EMPLOI	
			CREE	POURVU
DIRECTION			2	2
	Attaché territorial	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS			16	14
	Infirmier en soins généraux - TNC	21h42	1	1
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants - TNC	28h	1	1
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	2
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - TNC	28h	1	0
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	3	2
	Auxiliaire de puériculture de classe normale - TNC	28h	1	1
	Adjoint d’animation principal de 2 ^{ème} classe - TNC	28h	1	1
	Adjoint d’animation	TC	3	3
	Adjoint d’animation - TNC	28h	1	0
			1	1
ENTRETIEN DES LOCAUX	Adjoint technique	TC	1	1
	Total		19	16

Modifications apportées

DEBAT

Madame Cardinaud explique que les agents auxquels correspondent ces suppressions sont partis depuis le printemps, voir même avant et qu'il convenait de réaliser cette mise à jour. Néanmoins, de nouveaux départs n'ont pas pu être traités au dernier CST. Dans l'immédiat, ces derniers postes non pourvus, permettront de faire face aux difficultés de recrutement dans les grades adéquats, et seront réajustés ultérieurement.

Madame Protois-Menu explique la situation d'un agent qui a pu être reclassé dans une autre collectivité suite à une PPR.



L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Présidente** clôt la séance à 20h.

Alexia Pirois

Séverine Protois-Menu

Secrétaire de séance

Présidente